DÉCRET

SUR

LES FOURNITURES DE LA MARINE,

PRÉCÉDÉ

DU RAPPORT

Fait par M. DE CURT, Député de la Guadeloupe, Membre du Comité de la Marine, au nom de ce Comité.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Des questions intéressantes sur l'administration ont occupé votre comité, d'après la proposition formelle du ministre du roi, ayant le département de la marine.

Convient-il de faire des changemens à la compoſition actuelle des rations des hommes de mer ?

La fourniture des vivres de la marine peut-elle être aſſujétie à la formalité des adjudications publiques ?

Juſqu'à quel point peut-on ſoumettre à la même formalité les autres fournitures & entrepriſes de ce département ?

Pour réſoudre la première queſtion, votre comité a examiné avec attention le règlement fait par le roi le 15 janvier 1785. Dirigé par les leçons de l'expérience, & par l'intérêt qu'inſpire la claſſe précieuſe des marins, il a diſcuté ſéparément la compoſition de la ration du journalier dans les ports & rades, & de la ration de mer. Il vous propoſe aujourd'hui, par mon miniſtère, quelques diſpoſitions nouvelles, qui lui ont paru propres à ménager la ſanté des équipages.

Vous n'attendez pas, Meſſieurs, que je vous préſente le détail des objets qui entrent dans la compoſition actuelle des rations, ni que je vous développe les raiſons ſur leſquelles votre comité s'eſt fondé pour conſerver les uns, remplacer ou augmenter les autres : ce ſeroit vous fatiguer de recherches minutieuſes. D'ailleurs le projet de décret que je dois ſoumettre à votre examen, contient tout ce qui peut éclaircir cette partie intéreſſante de l'adminiſtration de la marine.

Mais ce que je ne dois pas oublier de vous dire, c'eſt que votre comité s'eſt particulièrement attaché à combiner l'amélioration des vivres des hommes de mer avec l'économie néceſſaire à un Etat qui, ayant de grandes charges à remplir, veut maintenir l'équilibre dans ſes finances.

Je ne me permettrai pas d'abréger ainſi la ſeconde queſtion ; elle tient à de trop grands intérêts pour ne pas vous préſenter les raiſons qui provoquent une déciſion

nouvelle. La fourniture des vivres embraſſe les quatre parties du monde, & la dépenſe qu'elle a occaſionnée depuis 1776 juſqu'en 1783 incluſivement, s'élève à 225 millions, 64 mille, 452 liv. 7 ſ. 9 d.; & depuis cette époque juſqu'au premier janvier 1791, à 99 millions, 769 mille, 671 liv. 13 ſ. 5 d. : en tout, 324 millions, 834 mille, 124 liv. 1 ſ. 2 d.

Par un décret du 10 octobre dernier, vous avez aſſujéti ces fournitures à la formalité des adjudications publiques. Le miniſtre de la marine vous adreſſa le 29 novembre ſuivant, des obſervations très-ſages ſur cette innovation, qui lui parut dangereuſe. Son ſucceſſeur s'eſt empreſſé de les renouveller auſſitôt qu'il a eu connoiſſance de la déciſion que vous avez portée ſur les vivres & les fourrages de l'armée de terre.

Je me crois obligé, dit ce miniſtre, de fixer un moment l'attention de l'Aſſemblée ſur l'extrême difficulté que je trouve à exécuter littéralement le décret du 10 octobre dernier. Si elle a reconnu, dans ſa ſageſſe, la néceſſité de ne pas lier le département de la guerre; ſi elle lui a permis d'écarter de la fourniture des vivres, des ſpéculateurs avides ou ignorans, à plus forte raiſon doit-elle laiſſer au miniſtre de la marine les moyens de ſe conduire avec les mêmes précautions & la même prudence.

En effet, Meſſieurs, les fournitures des vivres de l'armée de terre ſe bornent au pain & aux fourrages. Celles de l'armée navale ſont compoſées d'un grand nombre de denrées diverſes: quelques-unes ſont tirés de l'étranger; d'autres, telles que le biſcuit & les ſalaiſons, exigent une préparation & des connoiſſances particulières. Mais ce qui établit une différence extrême entre un ſervice & l'autre, c'eſt que les obligations du munitionnaire de la marine ne ſont pas remplies lorſqu'il a fait tranſporter

ses fournitures dans les ports ou à bord des vaisseaux ; il faut encore qu'il justifie, au retour des campagnes, de l'emploi des denrées à la mer, & qu'il assure aux vaisseaux stationnaires dans les colonies, ou qui relâchent en pays étrangers, tous les besoins extraordinaires de la marine.

Il suffit, Messieurs, de connoître ces premiers élémens de la fourniture des vivres, pour sentir le danger de soumettre celle de l'armée de mer aux inconvéniens d'une adjudication publique : mais, comme il s'agit d'une grande dépense, comme il est question d'une loi qui semble tenir à une espèce de privilège, il est de mon devoir d'en présenter si clairement les rapports & les motifs, que l'homme le moins instruit dans cette partie essentielle de l'administration, puisse se convaincre que cette loi est impérieusement provoquée par l'intérêt de l'Etat.

Le décret du 10 octobre porte, « qu'il sera ouvert une adjudication des vivres pour la marine. »

L'application de ce décret peut se concevoir de trois manières ; il convient de les discuter séparément avec quelque étendue, pour mieux développer les inconvéniens qui s'y trouvent attachés.

On peut croire d'abord que le service général doit cesser d'être en régie, & passer, par l'effet des adjudications publiques, à une compagnie capable de remplir les conditions d'une aussi grande entreprise.

Il seroit heureux, sans doute, de pouvoir assurer à l'Etat les avantages qui résulteroient de l'exécution fidèle d'un tel traité : mais l'expérience a prouvé jusqu'à ce jour l'insuffisance des moyens pris pour la garantir.

On se rappelle encore les dangers que courut le service de la marine en 1775, lorsque le ministre de ce département fut obligé de résilier le marché passé en 1774,

par la compagnie connue sous le nom de Bancaud. L'action du gouvernement pouvoit alors seconder toutes les combinaisons de cette compagnie ; cependant elle ne put tenir les engagemens qu'elle avoit contractés. Si l'on compare les temps & les ressources, les circonstances actuelles sont bien moins favorables aux adjudications publiques. En effet, Messieurs, quel terme de comparaison pourroit-on adopter pour fixer le prix de la ration ? On trouveroit sans doute un prix moyen depuis l'époque de la paix jusqu'à ce jour : mais comment calculer les difficultés de tous les genres, les dangers qui accompagnent en ce moment les achats & le rassemblement de vivres, le discrédit général qui rend presqu'impossible la négociation des lettres-de-change, la différence qui existe entre les valeurs de convention & les valeurs réelles ? Enfin, Messieurs, qui peut répondre des rapports que ces valeurs conserveront entre elles ? Dans un tel état de choses, il est raisonnable de penser que nul entrepreneur solvable n'oseroit prendre les fournitures de la marine, sans élever à des prix excessifs les risques d'une opération dont le résultat ne peut être que fort éloigné.

Ce n'est pas tout : l'esprit d'insurrection qui règne à bord des vaisseaux de guerre, porte les marins à exiger les quantités & les espèces de denrées qui leur conviennent. Ce désordre, dont l'influence est incalculable, disparoîtra bientôt avec la cause qui le produit : mais c'est encore une considération qui éloigneroit en ce moment tout entrepreneur jaloux de faire son service sans compromettre ni sa réputation ni sa fortune.

Supposons maintenant qu'aucun de ces inconvéniens n'existe, & voyons ce que l'Etat peut attendre d'une adjudication publiquement annoncée. En appelant ainsi tous les spéculateurs que l'espoir d'un bénéfice peut égarer, elle produit les coalitions & les manœuvres si bien perfectionnées par l'esprit des accaparemens. Alors, le rabais

n'eſt plus qu'une enchère. Mais, trouvât-on une manière d'obtenir un prix modéré, on n'échapperoit pas aux dangers de l'inexpérience d'un adjudicataire nouveau. Quiconque ne connoît qu'imparfaitement l'étendue de ſes obligations dans une adminiſtration auſſi compliquée, doit compromettre le ſervice, dans les temps où la politique commande le plus grand ſecret & l'activité la mieux combinée. Sa fortune même, quelqu'immenſe qu'on la conçoive, ne ſeroit pas une garantie ſuffiſante pour les expéditions maritimes. Qu'importe, en effet, que l'argent abonde là où il ſeroit impoſſible de ſe procurer des vivres ?

Ainſi donc le ſervice général des vivres de la marine propoſé par adjudications publiques eſt impraticable aux yeux de tout homme inſtruit. Voyons ce qui réſulteroit d'un ſervice particulier pour chaque port, avec la formalité de la même adjudication.

Des ſpéculatifs en fait de marine avoient imaginé, dans leurs rêves politiques, de particulariſer ainſi le ſervice des vivres. Incapables d'appercevoir de l'extrêmité du rayon qu'ils occupoient, le point central de l'adminiſtration, ils avoient calculé de fauſſes économies, & n'avoient pas prévu les conſéquences funeſtes d'une innovation qui tendoit à détruire toutes les combinaiſons néceſſaires au régime qu'ils vouloient perfectionner; car, en ſubſtituant le miniſtre ou l'ordonnateur d'un port aux fonctions des régiſſeurs, ils appeloient le renchériſſement des denrées, par la publicité qu'ils donnoient aux beſoins de chaque port. Un exemple récent ſuffira pour juſtifier cette aſſertion.

Vers la fin de 1789, le conſeil de la marine voulut eſſayer ſi la voie des adjudications procureroit une diminution ſenſible ſur le prix des chanvres. On annonça, par des affiches répandues dans toutes les places du commerce, & par des avis inſérés dans pluſieurs journaux de

la capitale, les besoins connus de l'année. Qu'en résulta-t-il? les mesures furent si bien prises par les spéculateurs, qu'on fut obligé d'acheter à 46 liv. 10 s. la même qualité de chanvre qui avoit été payée de gré-à-gré 43 liv. 10 s. le quintal.

De plus grands inconvéniens seroient encore la suite des adjudications particulières. On sait qu'il est impossible de prévoir & de mesurer avec précision les besoins de chaque exercice. Outre qu'en exagérant leur étendue, on s'expose à un plus grand dépérissement, que deviendroit le service dans les occasions où il faudroit divulguer des préparatifs dont le succès dépend de la prudence & du secret qui doivent les diriger?

La France & l'Angleterre sont à cet égard dans une position bien différente. Un commerce très-actif rassemble à Londres tout ce qui est nécessaire au service de la flotte. On ne trouve d'autre ressource à Brest, à Rochefort, à Toulon & à l'Orient, que celles que le gouvernement y procure. Les environs même de ces établissemens militaires ne peuvent fournir les vivres que le service ordinaire exige. Si donc les administrateurs de chaque port étoient chargés de ces approvisionnemens, ils seroient obligés d'appeler aux adjudications les négocians de toutes les parties du royaume, qui font commerce des différentes denrées qui entrent dans la composition de la ration. Alors, les mêmes demandes arrivant aux mêmes époques, & dans les mêmes lieux, produiroient une concurrence fâcheuse. Et peut-être le peuple alarmé du renchérissement & de l'exportation de ces premiers besoins de la vie, se livreroit-il aux mouvemens séditieux de la méfiance.

On n'a point à craindre de pareils effets avec un munitionnaire général. Guidé par une expérience consommée, il embrasse l'ensemble du service, subdivise ses achats, les fait exécuter selon les temps & les lieux, & toujours

avec prudence. Faut-il rejeter ſur un port un ſervice deſtiné pour un autre ? le mouvement s'opère avec enſemble, & le gouvernement, preſſé par les circonſtances, n'eſt point obligé de revendre à perte dans un lieu ce qu'il faudroit acheter ailleurs à un prix exorbitant.

J'ai pris l'engagement de prouver juſqu'à l'évidence l'impoſſibilité d'exécuter le décret du 10 octobre dernier; vous avez pu reconnoître que les adjudications générales & particulières ſont également impraticables. Voyons ce qu'on pourroit attendre de l'adjudication partielle de chaque eſpèce de comeſtibles.

Je ne vous ai préſenté aucune réflexion qui ne ſoit applicable à ce dernier moyen; d'autres dangers invitent à le proſcrire : je vais vous les ſoumettre.

Les articles qui compoſent la ration de mer proprement dite, les rafraîchiſſemens des malades, & les acceſſoires, ſont au nombre de trente. Les uns ſe récoltent ou ſe fabriquent dans différentes parties du royaume; d'autres ſont tirés des pays étrangers; il ſeroit donc impoſſible de traiter pour tous ces objets avec les mêmes adjudicataires; il eſt même vraiſemblable qu'il faudroit preſqu'autant d'adjudications partielles, & qu'on ſeroit réduit à les conclure à diverſes époques, ſuivant la nature & l'eſpèce de denrées. Or quelles lenteurs, quelles difficultés ne ſeroient pas la ſuite d'un régime auſſi vicieux ? Qu'on ſuppoſe tant qu'on voudra des fourniſſeurs également zélés & honnêtes; ils ne peuvent avoir ni les mêmes reſſources, ni la même activité; ainſi il arriveroit ſouvent que le retard d'une partie de vivres pourroit ralentir, même ſuſpendre un armement preſſé. En vain voudroit-on acheter à la folle enchère des fourniſſeurs les objets qu'ils feroient attendre ? j'ai déja démontré que cette reſſource eſt nulle dans les ports de guerre, puiſque le commerce n'y raſſemble aucun entrepôt.

Que conclure des faits & des obſervations que vous venez d'entendre? qu'il ſeroit ruineux & impolitique de conſacrer le ſyſtême des adjudications, ſoit générales pour le ſervice de tous les ports, ſoit particulières pour l'approviſionnement de chacun, ſoit partielles pour chaque eſpèce de denrées.

Voulez-vous que ce ſervice ſoit fait d'une manière utile? voulez-vous que les ports, les arſenaux, les bâtimens ſtationnaires, les eſcadres, les colonies ſoient approviſionnés avec ſuccès? revenez à une adminiſtration centrale & unique, qui puiſſe diriger ſes achats d'une manière inſenſible dans les lieux où ils s'opèrent; qui faſſe prendre aux denrées la route la plus convenable aux temps & aux circonſtances; qui ſache ſi bien placer & diviſer ſes entrepôts que l'abondance ſoit toujours là où elle devient ſubitement néceſſaire; & qui, par une heureuſe combinaiſon de ſes devoirs & de ſes intérêts, veille par-tout à la conſervation & au meilleur emploi de tous les objets qui lui ſont confiés.

Une pareille adminiſtration a déja exiſté en France, & pendant plus de ſoixante ans a mérité les éloges de tous les hommes qui ſervoient alors dans le département de la marine. Sa ſuppreſſion fut en 1774 l'ouvrage de la cupidité & de l'intrigue. Si les circonſtances actuelles ne permettent pas de reprendre cette même adminiſtration, on peut du moins établir une régie intéreſſée, & c'eſt le mode de fournitures des vivres que votre comité vous propoſe d'adopter.

Il me reſte à examiner, Meſſieurs, juſqu'à quel point il convient de ſoumettre aux adjudications publiques les autres fournitures & entrepriſes du département de la marine.

Je n'entreprendrai point de vous faire l'énumération de toutes celles qui peuvent être ſoumiſes à cette formalité;

il suffira de vous dire que votre comité a fait un principe général des adjudications publiques, & qu'après avoir fixé le cautionnement que les adjudicataires doivent fournir, la préférence due aux marchandises françaises & la publicité des conditions, il a cédé à la nécessité impérieuse d'adopter quelques exceptions importantes.

Vous sentirez aisément, Messieurs, combien il seroit imprudent d'acheter au rabais des canons, des armes, des poudres & les principales munitions de guerre; c'est la perfection de ces fournitures qu'il importe d'assurer; aussi n'est-il pas de nation puissante en Europe qui n'ait créé des établissemens pour la fabrication de ces objets, & qui ne leur prodigue tous les encouragemens qui peuvent les rendre utiles. En France, les forges d'*Indret*, de *Ruelle* & de *Forgeneuve* fournissent les canons destinés au service de la marine: l'Etat fait la dépense de l'entretien annuel de ces manufactures, & paye à des prix convenus la matière & la main d'œuvre (1).

Les armes à feu & les armes blanches sont tirées de *Tulles*, de *Charleville* & de *Klingental*. Ces établissemens formés par des compagnies particulières, fournissent avec succès la marine & la guerre. Les forges de *Hurtaut* & de *Naix* en Champagne, d'*Hayange* & de *Delingue* en Lorraine, fabriquent les bombes, les boulets & les balles. Il existe déja entre les propriétaires de ces forges une concurrence qui produit à chaque traité une diminution sensible sur les prix. Quant aux poudres, elles sont & doivent être en régie.

---

(1) Les forges de *la Mothe* & de *la Chapelle*, situées en Périgord, sont aussi destinées au service de la marine; elles appartiennent à des particuliers. *La Chapelle* n'a encore rien fourni.

Votre comité regarde auffi comme une exception néceffaire aux principes des adjudications publiques la fourniture des ancres & des gros fers qui fe fabriquent dans les forges de la *Chauffade*. Il eft effentiel de ranger dans la la même claffe les cuivres (1) deftinés au chevillage, à la cloutaifon & au doublage des vaiffeaux; ouvrages dont la main-d'œuvre eft devenue une nouvelle fource de richeffe nationale, & qui honorent le zèle & le courage des entrepreneurs qui les font travailler à *Romilly*, fitué aux environs de Rouen.

Les manufactures de toiles à voiles doivent être comprifes dans la même exception: outre qu'elles affurent depuis long-tems à l'armée navale des approvifionnemens précieux, elles emploient une multitude d'ouvriers qui manqueroient bientôt de reffources, fi ces utiles établiffemens ceffoient d'être foutenus.

Tels font, Meffieurs, les objets d'induftrie nationale qui ne peuvent être foumis à la formalité des adjudications publiques. J'avois penfé qu'il convenoit d'abandonner à la prudence du miniftre le mode qu'il jugeroit le plus convenable d'employer pour l'achat de quelques munitions tirées de l'étranger, tels que les chanvres, les brais, les goudrons, les bordages, les planches, &c. &c. Je fondois mon opinion fur diverfes circonftances qui peuvent, felon les tems & les lieux, renchérir ou diminuer le prix de ces fournitures: mais votre comité s'eft décidé pour la négative, en faveur du plus grand encouragement que les adjudications publiques doivent procurer à la navigation françaife.

---

(1) Cet établiffement n'a coûté aucun facrifice à l'Etat; il peut aujourd'hui fournir à tous les befoins de la marine françaife.

Cependant, votre comité n'a pu étendre cette condition politique aux mâtures destinées pour l'armée navale. Vous savez qu'elles exigent des dimensions & des qualités infiniment supérieures à celles qui suffisent pour les vaisseaux marchands. Il suit de là que les importations du commerce ne sont d'aucune ressource pour la marine militaire; & comme il est très-rare qu'on puisse se procurer des mâtures par des traités à prix fixes, comme il faut de très-grands bâtimens pour leur transport, il est convenable que le ministre soit maintenu dans l'usage d'envoyer sur les lieux des hommes instruits, qui, avec le secours d'une maison de commerce bien famée, font les achats directs, & expédient des chargemens assortis. C'est ainsi que l'Angleterre s'approvisionne de mâtures; & jamais la France n'a été mieux servie que depuis l'époque où elle a suivi cet exemple.

Voilà, Messieurs, les mesures que votre comité vous propose pour assurer l'économie & l'exactitude dans la fourniture des munitions & marchandises nécessaires au service de la marine, & pour donner une activité nouvelle au commerce national. Mais ces mesures ne sont praticables que dans les tems de paix, tems heureux où l'administration supérieure peut combiner méthodiquement les opérations qui lui sont confiées. Tout change aux approches d'une guerre : l'intérêt de l'État ne consistant plus qu'à prévenir les besoins & à faire ce qu'ils commandent, il faut alors que le ministre assure le service par tous les moyens qui peuvent prévenir les entreprises des nations ennemies. Il faut s'abandonner à ses talens, à sa probité, à son patriotisme, de manière qu'il n'ait plus d'autre loi, d'autre sentiment que le salut public.

C'est pour consacrer ces principes, que j'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant :

DÉCRET

Sur les fournitures de la marine.

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son comité de marine, décrète :

Article premier.

En tems de paix, les fournitures de munitions & marchandises nécessaires au service du département de la marine, seront soumises à la formalité des adjudications publiques.

II.

Lesdites adjudications seront faites au rabais, & passées dans le port pour l'approvisionnement duquel les fournitures seront destinées.

III.

Au mois d'octobre de chaque année, sur les ordres du ministre de la marine, les ordonnateurs des ports feront publier, tant dans lesdits ports & lieux circonvoisins, que dans les principales villes de commerce du royaume, des affiches imprimées, contenant les principales conditions de l'adjudication, & entre autres,

1°. L'énonciation précise des espèces, qualités & quantités des objets à fournir ;

2°. Les époques & les lieux où l'adjudicataire sera tenu de les fournir ;

3°. Le lieu, le jour & l'heure où les adjudications seront ouvertes ;

4°. Les époques & les modes de paiemens.

IV.

Seront également soumises à la formalité des adjudica-

tions publiques, les entreprifes d'ouvrages, de travaux & mouvemens de l'intérieur des ports, qui, conformément au décret du 7 octobre 1790, ne doivent pas être exécutés à la journée.

V.

Le miniftre eft autorifé à faire par économie les achats des fournitures de la marine, toutes les fois que les offres faites aux adjudications publiques excéderont les prix courans établis dans les villes de commerce.

V I.

Les adjudicataires des munitions & marchandifes feront tenus de fournir, pour garantir l'exécution de leurs engagemens, un cautionnement du quart du montant de l'adjudication.

V I I.

A qualité égale, le miniftre eft autorifé à donner la préférence aux marchandifes & denrées de France, duffent-elles coûter dix pour cent de plus.

V I I I.

Le miniftre de la marine eft également autorifé à faire les approvifionnemens de mâtures, en prenant les mefures qu'il jugera les plus fûres & les plus utiles.

I X.

Les traités faits avec les entrepreneurs, fourniffeurs & régiffeurs feront imprimés; les feules claufes dont le public aura eu connoiffance par la voie de l'impreffion, feront obligatoires pour l'Etat.

X.

En tems de paix, les ports & arfenaux auront toujours une année d'avance de tous les approvifionnemens néceffaires à l'entretien de la marine matérielle.

X I.

En temps de guerre, & dans les circonſtances qui exigent des préparatifs prompts & ſecrets, le miniſtre pourvoira aux beſoins du ſervice par toutes les voies qu'il jugera les plus utiles & les plus sûres.

X I I.

Sont exceptées de la formalité des adjudications publiques, les fournitures qui ſe préparent dans les forges, fonderies & manufactures ſpécialement affectées au ſervice de la marine.

X I I I.

Eſt auſſi exceptée de la formalité des adjudications, la fourniture des vivres : le miniſtre s'occupera, ſans délai, de ſubſtituer à la régie actuelle une régie intéreſſée, dont la durée ne pourra excéder quatre années.

X I V.

Le prix de la ration ſervant de baſe à cette nouvelle régie, ne pourra excéder la valeur commune des denrées qui la compoſent dans les lieux où elles doivent être employées.

X V.

Le munitionnaire général rendra compte au miniſtre de toutes les ſoumiſſions qui lui ſeront faites.

X V I.

Et pour que le miniſtre puiſſe établir promptement les principales baſes des conventions à régler avec le munitionnaire général, l'Aſſemblée nationale fixe, ainſi qu'il ſuit, la compoſition des diverſes rations de mer, de journalier, & autres.

RATIONS DE JOURNALIER

Dans les ports & rades.

ARTICLE PREMIER.

La ration de chaque homme de mer, ſans diſtinction de grade, dans les ports & rades du royaume, ſoit pendant le temps des armemens & déſarmemens, ſoit pendant les relâches, ſoit enfin lorſqu'ils ſont employés aux batteries de la côte & à d'autres ſervices, ſera fournie chaque jour de la ſemaine, ainſi qu'il ſuit :

Tous les jours pour chaque homme, ſuivant les circonſtances ou le genre de comeſtibles qu'on pourra ſe procurer,

Pain frais........................ 24 onces, ou
Biſcuits.......................... 18 onces.
Trois quarts de pinte de vin.............. ou
Une pinte & demie bierre ou cidre.

Dîners.

Cinq gras & deux maigres par ſemaine.

Dîners gras.

8 onces de bœuf frais crud.

Dîners maigres.

4 onces de morue........................ ou
3 onces de fromage.

4 onces de poids, féves ou fayols......... ou
2 onces desdits légumes avec une
once & demie de fromage............. ou
3 onces de riz avec une once de sucre.

Soupers.

4 onces de poids, féves ou fayols......... ou
2 onces de riz.

Les poids, féves, fayols ou riz seront assaisonnés dans la proportion de 6 livres d'huile & de 3 pintes de vinaigre par quintal de légumes, & de 14 livres d'huile & 7 pintes de vinaigre par quintal de riz.

L'assaisonnement de la morue sera de 18 livres d'huile & 19 pintes de vinaigre par quintal de morue.

Le bouillon qui aura servi à la cuisson des légumes & du riz, sera distribué aux équipages avec les rations désignées, mais il ne sera fait aucun usage de l'eau dans laquelle la morue aura été cuite.

II.

Ration de mer.

La ration à la mer sera composée & fournie ainsi qu'il suit :

Tous les jours pour chaque homme, suivant les circonstances ou le genre de comestibles qu'on pourra se procurer.

24 onces de pain frais.................. ou
18 onces de biscuits.
Trois quarts de pinte de vin............ ou
Une pinte & demie de bierre............ ou
Trois seizièmes de pinte d'eau-de-vie.

Dîners.

6 gras par semaine & un maigre.

Dîners gras.

6 onces de lard.

Dîners maigres.

4 onces de morue crue (pour les six premières semaines seulement........................ ou
4 onces de poids, féves ou fayols.................. ou
2 onces & demie desdits légumes avec une once & demie de fromage.................... ou
3 onces de riz avec une once de sucre.

Soupers.

4 onces de légumes.......................... ou
2 onces de riz .... ou
5 onces de fromage.......................... ou
4 onces de prunes.

L'assaisonnement de la morue, des légumes & du riz sera semblable à ce qui est prescrit par l'art. premier.

Le biscuit sera de forme carrée & embarqué dans des caisses.

La proportion constante des quantités de biscuits & de farine qui seront embarqués, sera de trois cinquièmes de biscuits & deux cinquièmes de farines; & lorsque ces proportions seront changées dans des circonstances particulières, il sera réglé une plus ou moins value envers le

munitionnaire, d'après les valeurs relatives du biſcuit & de la farine.

Dans les envois pour ſupplément de vivres aux vaiſſeaux ſtationnés, il ne ſera embarqué au plus qu'un tiers en biſcuits.

Dans le cas où le vin & l'eau-de-vie viendroient à manquer dans les campagnes de l'Amérique & de l'Inde, ou qu'il ne ſeroit pas poſſible de s'en procurer, on y ſuppléera par du taffia ou du rhum, à la quantité de trois ſeizièmes de pinte par ration, en le mêlant avec de l'eau, du gros ſirop & des citrons, ou avec du vinaigre pour en faire une ſorte de Punch; & alors le munitionnaire ſera tenu de payer une indemnité de deux ſols par jour ou huit deniers par repas où le taffia aura été ſubſtitué au vin.

Quoique le bœuf ſalé n'entre plus dans la compoſition de la ration, on pourra en employer, mais ſeulement dans les circonſtances où il ne ſeroit pas poſſible de s'approviſionner entièrement en lard.

L'uſage des pieds & têtes eſt ſupprimé.

Il ſera fourni à bord des vaiſſeaux, autant que faire ſe pourra, 24 onces de pain frais, au lieu de 18 onces de biſcuits.

On fournira du ſel en quantité ſuffiſante pour l'aſſaiſonnement des objets qui en ont beſoin.

Demi-once de poivre par cent rations.

La quantité de graine de moutarde néceſſaire pour faire chaque mois vingt livres de moutarde pour cent hommes.

Dans le cas de relâche aux ports & rades où il ſera poſſible de procurer de la viande fraîche aux équipages, il leur en ſera fourni, conformément à l'article premier, en évaluant les quantités de ce traitement particulier à un ſixième de la durée des campagnes, ſoit de la Méditer-

ranée, ſoit de l'Amérique & de toute autre colonie; au moyen de quoi on n'embarquera pas de viande ſalée pour cette partie de la campagne. Il ſera tiré des lettres-de-change ſur le tréſor public pour le prix des denrées qui auront été achetées dans les ports de relâche, & elles ſeront données pour comptant au munitionnaire général dans les ſommes que ledit tréſor aura ordre de lui fournir.

I I I.

Le pain & les boiſſons ſeront diſtribués, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article précédent; mais pour rendre meilleurs, autant que les reſſources des lieux d'armémens le permetttont, les repas des gens de mer, il ſera embarqué ſur tous les vaiſſeaux de l'état, une quantité de ſavver-kraute & d'oſeille confite, proportionné au nombre d'équipage, & il en ſera donné trois fois par ſemaine, à raiſon d'une once de ſavver-kraute, ou demi once d'oſeille par homme, ſans retrancher aucune partie de la ration des légumes ſecs que doivent la compoſer.

I V.

Les rafraîchiſſemens & alimens néceſſaires aux malades dans les vaiſſeaux, ſeront fournis & embarqués ſuivant les quantités ci après.

Farine fine fleur, dont l'épurement ſera de 50 pour cent: 100 livres par cent par jour.

Cette farine ne ſera point fournie en ſupplément, mais on la prendra ſur celle embarquée en place de biſcuit.)

Moutons, trois par cent hommes pour chaque mois.
Poules, douze par cent hommes pour chaque mois.

Dans les pays où les oies ſont communes, on pourra

en embarquer en place des poules, à raiſon d'une oie pour trois poules.

Tablettes à bouillons : vingt-quatre par cent hommes par mois.

Prunes, vingt livres par cent hommes par mois.

Riz, 10 livres par cent hommes par mois.

(Dans les ports où on ſera à portée de ſe procurer de la graine d'épeaute, il en ſera embarqué la moitié de ce qui revient de riz pour rafraîchiſſement.

Le riz ne ſera point fourni en ſupplément, mais pris ſur celui embarqué pour les ſoupers.)

Beurre, quinze livres par cent hommes par mois.

Raiſinet, dix livres par cent hommes par mois.

Sucre, ſix livres par cent hommes par mois.

(Il n'en ſera embarqué que pour deux mois dans les campagnes de l'Amérique, où étant arrivé il ſera pourvu, par des achats, à la quantité laiſſée à terre).

Oſeille confite ou *Sawer-kraute.*

(Dans le cas où il ſera poſſible de s'en procurer dans le port de l'armement.)

Foin ſoixante livres par mouton (ſoient qu'ils aient été réellement embarqués ou non, afin de nourrir ceux qui pourroient être pris dans les relaches.)

Il ſera embarqué trente liv. de ſon ; & cent livres de grains par douzaine de poules.

La ration de malade, lorſqu'il n'en ſera pas autrement

ordonné par l'officier de santé, sera composée chaque jour ainsi qu'il suit :

Vin, trois quarts de pinte.

Pain frais blanc, vingt onces.

Viande fraîche de mouton, douze onces, ou huit onces avec un septième de poule.

(Il sera fait du bouillon pour les malades ; la viande cuite servira à la nourriture des convalescens, ainsi qu'il sera réglé par le chirurgien-major du bâtiment.)

Prunes, 4 onces........................ ou

Riz, 2 onces.............................. ou

Graine d'épeaute, deux onces.

(Les prunes seront assaisonnées de demi-once de sucre ; le riz & la graine d'épeaute le seront de même lorsqu'il n'y aura pas de bouillon pour les faire cuire).

Beurre ou raisinet, 4 onces.

On pourra aussi donner aux malades quelques parties de raisinet ou d'oseille confite, en déduisant de leurs rations la même quantité de viande fraîche, ce qui sera également réglé par l'officier de santé.

Dans les ports d'armement ou de relâche où il sera possible de se procurer des œufs & des poules, il sera fourni un œuf pour le déjeûné de ceux des malades auxquels l'officier de santé aura estimé que ce régime pourra convenir ; & au lieu de douze onces de viande de mouton, il n'en sera fourni que huit avec un septième de poule par malade.

Le vin & l'eau-de-vie pour la fomentation des bleſſés & autres malades, ſeront pris ſur la partie non conſommée par eux ; & ſi dans les cas de combat ou de maladies épidémiques, cette quantité étoit inſuffiſante, le munitionnaire ſera tenu de pourvoir au ſurplus.

Au moyen de la facilité qui eſt accordée au munitionnaire de remplacer les rafraîchiſſemens qui n'auront pas été donnés dans les ports d'armemens, par des achats faits tant dans les différentes colonies françaiſes que dans les pays étrangers où il réſide des conſuls de France, il ne ſera point embarqué de fonds en eſpèces pour y ſuppléer. Mais quand les vaiſſeaux ſeront deſtinés à des miſſions particulières, où on ne pourra eſpérer de trouver ni correſpondans, ni conſuls, le miniſtre de la marine donnera les ordres néceſſaires pour qu'il ſoit embarqué de l'argent, afin de ſe procurer des rafraîchiſſemens dans ces lieux de relâche ; cet argent ſera confié aux chefs ou commis d'adminiſtration, qui juſtifieront de l'emploi, & les états qu'ils en auront tenus à bord des vaiſſeaux, ſerviront de pièces probantes au ſoutien des comptes du munitionnaire ; à quoi les ordonnateurs & contrôleurs des ports tiendront exactement la main.

V.

La ration de chaque pertuiſanier, dans le port, ſera, par jour ſeulement, de trente onces de pain frais, ſemblable à celui des équipages des vaiſſeaux & des forçats.

VI.

La ration de chaque forçat, dans le port, ſoit ſur les galères déſarmées, ſoit dans les bagnes, ſera par jour de,

Trente onces de pain frais, bien cuit, compoſé de farine de pur froment, épurée ſeulement de ſon, & d'une qualité

ſemblable à celle du pain frais deſtiné aux équipages des vaiſſeaux ;

Quatre onces de légumes, ſoit pois, fayols ou féves, aſſaiſonnés de ſel & d'une livre d'huile d'olive par cent rations. Le bouillon qui aura ſervi à leur cuiſſon, ſera diſtribué avec les légumes.

Lorſqu'il ſera jugé à propos de faire conſommer par les forçats, du biſcuit d'approviſionnement, de bonne qualité, mais qui ſera jugé trop vieux pour faire campagne, il leur en ſera donné 23 onces au lieu de 30 onces de pain frais.

VII.

La ration du forçat employé à la fatigue du port, ſera compoſé de,

Trente onces de pain frais ;

Deux tiers de pinte de vin ;

Quatre onces de légumes.

Lorſqu'au lieu de pain frais, il leur ſera fourni du biſcuit, conformément à l'article précédent, outre les 23 onces fixées pour chaque ration, il leur ſera donné en ſus une once de fromage, au repas du ſoir.

VIII.

La ration du forçat, à la mer, ſera de,

Vingt-ſix onces de biſcuit, } ſemblables, pour la qualité, à ceux des équipages des vaiſſeaux.
Deux tiers de pinte de vin, }

Quatre onces de légumes, ſoit pois, féves ou fayols, qu'on fera cuire & aſſaiſonner de ſel & d'une livre d'huile

d'olive par cent rations. Le bouillon qui aura ſervi à leur cuiſſon, ſera diſtribué avec les légumes.

Les ordonnateurs des ports pourront, s'ils le jugent convenable, avant le départ des galères, régler la ration à 22 onces de buiſcuit, au lieu de 26; mais en remplacement des 4 onces de biſcuit qui ſeront retranchées, il ſera donné 2 onces de fromage de Gruyère ou de Hollande, pour chaque forçat, lequel fromage ſera diſtribué au repas du ſoir.

I X.

Il ſera embarqué ſur tous les vaiſſeaux de l'Etat, du vinaigre, à raiſon de 50 pintes par mois pour cent hommes, ſoit pour l'aſperſion & les parfums, ſoit pour pouvoir donner aux équipages du breuvage compoſé d'eau & de vinaigre, toutes les fois qu'il ſera jugé convenable, en y employant du gros ſirop de ſucre, quand on pourra s'en procurer.

X.

Il ſera embarqué ſur chaque vaiſſeau de l'Etat, armé dans les ports de France, tous les bois néceſſaires pour les cuiſines des officiers & des équipages, conformément au tarif ci-après, arrêté pour chaque mois de campagne.

	A Breſt, en petites bûches de 2 pieds & demi à trois de longueur.	A Rochefort, en buches groſſes & longues de quatre pieds quatre pouces.	A Toulon, où le bois ſe pèſe, les quantités énoncées en poids de marc.
	Cordes	Cordes	Quintaux
Pour les vaiſſeaux de 100 canons & au deſſus . . .	20 . . .	8 . .	550
Pour ceux de 80 . . .	18 . . .	7 . . .	500
Pour ceux de 70 & 74 .	15 . . .	6 . . .	425
Pour ceux de 60 & 64 .	12 . . .	5 . . .	300
Pour les vaiſſeaux de 50	10 . . .	4 . . .	250
Pour ceux de moindre rang ; les frégates de 30 canons & groſſes flûtes . . .	6 . . .	3 . . .	150
Pour les frégates au-deſſous de 30 canons, chebecs, corvettes, galiottes à bombes & petites flûtes . . .	4 . . .	2 . . .	100
Pour les petits bâtimens & au-deſſous	2 . . .	1 . . .	50

La fourniture des bois ſera faite dans les mêmes proportions, pour les armemens qui ſeront ordonnés dans les ports de l'Orient, du Havre & ailleurs.

Indépendamment des quantités fixées ci-deſſus, pour les cuiſines des officiers & des équipages, il ſera fourni à l'armement, les bois néceſſaires pour l'arrimage, ſuivant les ordres particuliers des ordonnateurs de la marine, qui en régleront la quantité, relativement à la grandeur des vaiſſeaux, & à la quantité d'effets qu'on devra y arrimer.

Si le défaut d'emplacement dans les vaiſſeaux, ou la longueur de la campagne à laquelle ils ſeront deſtinés, ne permet pas d'embarquer en partant, tous les bois néceſſaires, on achètera le ſurplus pendant la durée de la campagne, en ſe renfermant exactement dans les bornes du

tarif ci-dessus, & le munitionnaire fera payer les lettres-de-change tirées pour le paiement de ces achats.

Pour éviter les abus sur cet article, il est expressément défendu de faire aucuns achats de bois à brûler dans les pays où il sera possible de s'en procurer gratuitement. En conséquence, les capitaines ou autres officiers commandant les vaisseaux de l'Etat, enverront, dans ces sortes de cas, des chaloupes & des équipages à terre pour couper du bois & en faire la provision nécessaire pour l'usage des cuisines.

Ce qui en restera au désarmement des vaisseaux, sera remis dans les magasins du munitionnaire, sans qu'il en puisse être détourné, par qui que ce soit, sous peine d'une amende du quadruple de la valeur. Les ordonnateurs des ports tiendront la main à ce que cette disposition soit sévèrement exécutée à l'armement & au désarmement des vaisseaux de l'Etat.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.